




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-459**

Séance publique du

23 septembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160923- lmc196656-DE-1-1
Date de signature : 27/09/2016
Date de réception : mardi 27 septembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME-TARIFS DE LOCATION DES SALLES PUBLIQUES-
NOUVELLES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION- GRATUITES- AVENANT N°4 A LA
CONVENTION D'AFFERMAGE**

Le 23 septembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 16/09/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Danièle BRUNET à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Attractivité et Coopération
Internationale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2016

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ROLANDO

**Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT
INTERNATIONAL**

OBJET : OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME-TARIFS DE LOCATION DES SALLES
PUBLIQUES-NOUVELLES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION- GRATUITES-
AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'AFFERMAGE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°98-1286 du 17 décembre 1998 et convention N°34586, la Ville a confié à l'Office Municipal de Tourisme la gestion des salles publique dans une logique d'animation et d'intérêt touristique.

Depuis lors, divers avenants sont intervenus afin d'adapter cette gestion à la réalité administrative et fonctionnelle.

C'est ainsi que par avenant N° 3, voté par délibération N°2015-612 du 15 décembre 2015, le Conseil Municipal a réaffirmé la dimension industrielle et commerciale de l'Office Municipal de Tourisme en modifiant les biens confiés en gestion, qui sont depuis le 1^{er} janvier 2016 :

- la salle de Puyricard,
- la salle des Milles,
- la salle de la Duranne,
- le centre des congrès Carnot.

De plus, le principe de compensation par la Ville des gratuités ou réductions de tarif qu'elle impose à l'Office a été entériné sous forme de provision dans le cadre de la subvention annuelle votée par la Ville au bénéfice de l'Office.

Ces gratuités ou réductions de tarifs étant régulièrement soumises au vote du Conseil Municipal après réunion d'un Comité, tout ceci impacte financièrement le périmètre de

gestion.

Par ailleurs, de nouveaux tarifs et conditions de mise à disposition des salles dites de proximité et gérées par la Ville ont été adoptés par délibération N°2016-380 en date du 18 juillet 2016.

Une nouvelle logique d'utilisation et une tarification adaptée pour les salles gérées par l'Office Municipal de Tourisme s'avèrent nécessaires afin de permettre une cohérence d'ensemble, un positionnement différencié et de garantir une augmentation tarifaire limitée.

Il vous est donc proposé ce jour, de voter une nouvelle tarification identique pour les salles de Puyricard, des Milles et de la Duranne afin d'éviter la concurrence entre équipements, tout en distinguant l'usage associatif de l'usage commercial.

Il vous est également proposé de responsabiliser les utilisateurs en autorisant le principe d'une caution forfaitaire afin de couvrir les éventuelles dégradations d'usage et plus globalement de valider les nouvelles conditions générales d'utilisation des trois salles de Puyricard, des Milles et de la Duranne.

Il vous est enfin demandé de définir les principes de gratuités et d'utilisation dérogatoire de ces mêmes salles et ainsi de modifier par avenant la convention N°34586.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

-ADOPTER les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, pour les salles relevant de la gestion par l'Office Municipal de Tourisme, à savoir : salles des Milles, de la Duranne et de Puyricard,

-ADOPTER les conditions générales d'utilisation de ces mêmes salles (horaires, amplitude et caution), applicables dès cette même date,

-DECIDER d'un usage dérogatoire aux horaires définis, dans la limite de 3 fois par mois et par salle,

-ADOPTER le principe de gratuité pour l'Assemblée générale et pour un évènement à but non lucratif par Association et par année civile,

-ADOPTER le principe de gratuité pour les Clubs du 3ème Age,

-REAFFIRMER la compétence exclusive du Conseil Municipal pour décider des autres gratuités,

-REAFFIRMER le principe de compensation par la Ville des gratuités ou réductions de tarif qu'elle impose à l'Office Municipal de Tourisme, sous forme de provision dans le cadre de la subvention annuelle votée par la Ville,

-ADOPTER l'avenant n°4 à la convention d'affermage entre la Ville et l'Office Municipal de Tourisme reprenant l'ensemble des décisions,

-AUTORISER sa signature par Mme le Maire ou par délégation l'Adjoint délégué au Tourisme.

DL.2016-459 - OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME-TARIFS DE LOCATION DES SALLES
PUBLIQUES-NOUVELLES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION- GRATUITES-
AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'AFFERMAGE-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SALLES PUBLIQUES : LES MILLES, LA DURANNE, PUYRICARD

La salle publique Les Milles, La Duranne ou celle de Puyricard sera mise à la disposition du public, en fonction de la disponibilité du planning au jour de la demande et uniquement du lundi au samedi entre 9h et 20h30, temps de montage, exploitation et démontage inclus, pour une amplitude maximale de 8h30.

La salle publique sera fermée les dimanches, les jours fériés en dehors des jours de commémoration nationale, et durant les vacances scolaires d'été afin de notamment faire exécuter des travaux de maintenance, nettoyage ou pour des raisons de sécurité, ...

L'événement sera accueilli uniquement s'il est en conformité avec la destination légale de la salle publique (cf. Catégorie / Type d'événement / Capacité maximale de l'Établissement Recevant du Public-ERP).

Le montage et le démontage seront à la charge de l'organisateur.

La réservation se contractualise uniquement entre l'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence – Service Direction des salles publiques dénommé « le gestionnaire » et une personne morale (amicale, association, club, société, collectivité,...) dénommée « l'organisateur ». Aucune personne morale ne peut contractualiser, que cela soit à titre payant ou à titre gratuit, avec le gestionnaire, pour le compte d'une autre personne morale ou pour le compte d'une personne physique.

La salle publique ne peut en aucun cas servir à un usage personnel (mariage, baptême, communion, anniversaire, soirée dansante,) et aucune entrée payante ne pourra être réclamée dans ou devant la salle publique par un organisateur afin de permettre l'entrée à son événement.

L'organisateur s'engage à verser au moment de la réservation le montant total des frais de location et remettre un chèque de dépôt de garantie d'un montant forfaitaire de 300 € qui sera restitué en fin de manifestation si aucune dégradation n'a été constatée en fin de manifestation par le personnel représentant le gestionnaire.

En cas d'annulation ou de report de date, le montant des règlements sera, dans tous les cas, acquis par le gestionnaire.

L'organisateur s'oblige à procéder aux déclarations légales et autorise le gestionnaire à répondre aux demandes qui pourraient être formulées par tout organisme officiel au sujet de la manifestation faisant l'objet du présent contrat.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des capacités de la salle, des normes de sécurité dont les systèmes d'alarmes présentes.

L'organisateur est en charge de la sécurité incendie dégageant le gestionnaire de toute responsabilité.

L'organisateur s'assure de l'évacuation du public avec une attention particulière pour les personnes handicapées.

L'organisateur garantit de libérer les accès de secours dans le cadre de son événement et de vérifier que les issues de secours soient bien ouvertes.

L'organisateur atteste que les consignes de sécurité sont bien affichées dans la salle.

L'organisateur atteste que l'explication sur les moyens de secours a été donnée :

- fonctionnement de l'alarme,
- identification des blocs d'éclairage de sécurité qui dirigent vers les issues de secours,
- usage des extincteurs,
- identification d'un point de rassemblement à l'extérieur de la salle,
- connaissance de numéros d'urgence pompiers et astreinte.

L'organisateur devra être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité générale, tant aux tiers qu'aux participants, qu'aux bâtiments et équipements attachés à la salle. Une copie de cette police sera exigée avant la manifestation.

L'organisateur sera financièrement responsable des détériorations et disparition de tout matériel et mobilier mis à sa disposition par le gestionnaire, et qui pourra faire l'objet, selon les circonstances d'un état des lieux avant et après la manifestation.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en ce qui concerne le vol et la détérioration du matériel appartenant à l'organisateur.

Le gestionnaire se réserve le droit de visite des locaux pendant le déroulement des manifestations qui se tiennent dans la salle.

La salle publique doit être rendue totalement libre de tout matériel appartenant à l'organisateur ou à un de ses prestataires à l'heure limite convenue au moment de la réservation et dans tous les cas avant 20h30 afin que la salle publique soit obligatoirement fermée à 20h30.

Tout matériel laissé dans la salle ou présence de personne (organisateur, prestataires, participants) en dehors des horaires prévus au moment de la réservation fera automatiquement l'objet d'une facturation complémentaire d'un montant forfaitaire de 300 € par heure entamée (sans possibilité de dérogation, ni remise ou gratuité).

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des conditions précitées.

La manifestation se déroule sous la responsabilité engagée et totale de l'organisateur en cas d'inobservation de ces clauses.

L'Organisateur

Date

Tarifs publics : Salle des Milles Salle de la Duranne Salle de Puyricard	Sociétés, Entreprises, Collectivités, Institutions,...	Amicales, associations ou clubs
Salles publiques – Forfait journée – entre 9h et 20h30 pour une durée maximum de 8h30 consécutives (Montage/Exploitation/Démontage)	HT : 333,33 euros TVA : 20% : 66,67 euros TTC : 400 euros	HT : 133,33 euros TVA : 20% : 26,67 euros TTC : 160 euros
Montage, exploitation, démontage des gradins de la salle publique des Milles ou des parois mobiles de la salle publique de la Duranne	HT : 166,67 euros TVA : 20% : 33,33 euros TTC : 200 euros	HT : 125 euros TVA : 20% : 25 euros TTC : 150 euros
Activités hebdomadaires d’après la programmation d’utilisation sur une année scolaire – Forfait horaire applicable a minima à partir de 3h consécutives d'ouverture de la salle publique par jour (possibilité de cumuler des activités hebdomadaires différentes sur cette période minimale de trois heures)		HT : 5,83 euros TVA : 20% : 1,17 euros TTC : 7 euros

AVENANT N° 4
A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DES SALLES PUBLIQUES D'AIX EN
PROVENCE. DELIBERATION 98.1286 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 1998 ET CONVENTION N°34586

Entre :

La **ville d'Aix-en-Provence**, représentée par son Maire ou par l'Adjoint délégué au tourisme agissant en vertu de la délibération n° _____ du _____, et de l'arrêté N° A2016-21 du 4 janvier 2016, d'une part,

et,

L'**Office Municipal de Tourisme** d'Aix en Provence représenté par son Président en exercice, d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération N° 98-1286 du 17 décembre 1998 et convention N° 34586, la ville a confié à l'Office Municipal de Tourisme la gestion des salles publiques dans une logique d'animation et d'intérêt touristique.

Plusieurs équipements étaient mentionnés dans l'article 1 « objet » de la dite convention.

Depuis lors des modifications sont intervenues :

- transfert à la Communauté du Pays d'Aix de certains équipements à vocation culturelle dont la « salle du Bois de l'Aune » au 1er janvier 2004.
- ajout de la salle de la Mairie annexe de Luynes par avenant n°1 à la convention d'affermage, délibération n°99. 0491 en date du 5 mai 1999.
- sortie du dispositif de la salle polyvalente de la Maison Maréchal Juin par délibération n° 2001. 0732.
- résiliation de l'avenant n°1 par délibération n° 2007. 0098 en date du 19 février 2007.
- intégration de deux nouveaux équipements, les salles des Milles et de la Duranne, par avenant n° 2 à la convention d'affermage, délibération n° 2013.776 en date du 17 décembre 2013. Cet avenant comportait, outre l'intégration de deux nouveaux équipements, le toilettage de la convention initiale afin de préciser les tâches de gestion induites.
- Réduction du périmètre de gestion par l'Office Municipal de Tourisme afin de réaffirmer sa logique industrielle et commerciale par avenant n°3 à la convention d'affermage, délibération n°2015-612 en date du 15 décembre 2015. Les équipements gérés sont désormais : la salle des Milles, la salle de la Duranne, la salle de Puyricard, le centre de congrès Carnot.

Par ailleurs, la Ville et l'Office sont convenus d'une modification des tarifs et des conditions d'utilisation des salles afin de recentrer l'Etablissement public, créé par la Ville et dédié au tourisme, sur des activités concourant à son caractère industriel et commercial.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le 4^{ème} alinéa de l'article 4 de la convention n°34 586, intitulé «Utilisation » est défini ainsi que suit :

Le gestionnaire, qui fait son affaire de la surveillance des lieux, est libre du choix des manifestations. Cependant, il s'interdit toute position politique confessionnelle ou syndicale dans l'exercice de ce choix.

Le gestionnaire a l'exclusivité de la distribution des boissons dans l'enceinte de cet équipement.

Pour assurer la cohérence du fonctionnement des salles publiques de Puyricard, des Milles et de la Duranne, l'Office Municipal de Tourisme mettra en œuvre les conditions générales d'utilisation votées par le Conseil Municipal en date du 26 septembre 2016. Ces conditions prévoient notamment des horaires d'ouverture, une amplitude maximale ainsi que la mise en place d'une caution. Ce document sera annexé au présent avenant et sa mise en œuvre sera effective au 1^{er} octobre 2016.

Une dérogation d'usage en dehors des horaires définis sera possible, dans la limite de trois fois par mois et par salle.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n°34 586, intitulé « Tarification » est défini ainsi que suit :

Les tarifs, établis selon le marché et visant à se rapprocher de l'équilibre de fonctionnement, sont établis par le gestionnaire et soumis à l'approbation de la Ville au cours du dernier trimestre de l'année civile accompagnés des documents justificatifs.

Ceux-ci sont exclusivement fondés sur le type de salle louée.

Toute utilisation des salles est subordonnée à l'acquittement du montant de la location selon les tarifs approuvés par le Conseil Municipal.

Le principe de gratuité pour l'Assemblée générale et pour un événement à but non lucratif par Association et par année civile a été voté par le Conseil Municipal.

Le principe de gratuité pour les Clubs du 3^{ème} Age a également été décidé.

Les autres gratuités ou réductions de tarif ne peuvent être accordées que par le Conseil Municipal. Elles ne le sont qu'à l'occasion de manifestations à caractère social, humanitaire ou œuvrant dans le domaine du développement local.

Les gratuités ou réductions décidées par la Ville seront estimées et provisionnées dans le cadre de la subvention annuelle votée par la Ville au bénéfice de l'Office.

ARTICLE 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la convention n°34 586, intitulé « Frais divers et fonctionnement » est supprimé.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres clauses de la convention n°34 586, établie entre la Ville et l'Office Municipal de Tourisme demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Office Municipal
de Tourisme,
Le Président ,**

**Pour la Ville
Madame Le Maire,**